

=====
Pôle Jeunesse et Solidarités

=====
Actions Solidaires

Conseil Exécutif du lundi 05 mai 2025

DÉLIBÉRATION N°88/2025

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN HÉBERGEMENT D'URGENCE EN
HABITAT DIFFUS POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES 2025-2026**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 111-2, L.112-3 et L. 112-4, L.221-1 à L.221-9, L.222-1 à L.222-7 ;
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°225/2024 du 28 octobre 2024 approuvant la convention relative à la mise en œuvre d'un hébergement d'urgence en habitat diffus pour les victimes de violences conjugales 2024-2025 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif approuve la convention de mise en œuvre d'un hébergement d'urgence en habitat diffus pour les victimes de violences conjugales, à conclure avec l'État pour les années 2025 et 2026.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention ci-annexée.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

**Transmis au Représentant de l'État
Le 07/05/2025**

**Publié le 07/05/2025
ACTE EXÉCUTOIRE**

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN HEBERGEMENT D'URGENCE
EN HABITAT DIFFUS POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES
ANNEES 2025-2026 (1^{ER} AVRIL 2025 AU 31 DECEMBRE 2026)**

Entre

L'Etat

représenté par Monsieur Bruno ANDRE,
Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon,

représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND, d'autre part

PREAMBULE

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2014, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, Monsieur Bruno ANDRÉ ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2024 portant nomination du Directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, Monsieur Julien LUCZAK ;

Considérant la politique d'hébergement d'urgence des personnes vulnérables dont la mise en œuvre relève de l'Etat,

Considérant les difficultés rencontrées notamment par les personnes victimes de violences physiques ou psychiques au sein du couple pour retrouver leur autonomie et leur indépendance ;

Considérant le besoin en protection et accompagnement des personnes accueillies, souvent en urgence, suite à des faits de violence conjugale ;

Considérant les mesures issues du Grenelle des violences conjugales, spécifiques à la prise en charge des auteurs de violences conjugales ;

Considérant le BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit la convention ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la Mission participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Direction de la Cohésion sociale, du travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP) met en œuvre un ensemble de politiques centrées sur :

- Le développement du lien social en direction des populations défavorisées et/ou vulnérables,
- L'hébergement d'urgence,
- L'inclusion sociale.

Dans ce cadre et afin d'assurer la prise en charge des personnes victimes de violences conjugales, la Collectivité Territoriale met à disposition un logement permettant de disposer de quatre places d'hébergement, défini comme suit :

- Logement de type T5 immeuble Frioult, sis rue Pierre Frioult ; 2^{ème} étage, d'une superficie de 114 mètres carrés et composé de :
 - o 4 chambres,
 - o 2 salles de bain (dont 1 disposant d'un sanitaire),
 - o 1 sanitaire séparé,
 - o 1 buanderie,
 - o 1 cuisine,
 - o 1 salon salle à manger

Le logement est mis à disposition non-meublé et non-équipé.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

L'Administration contribue financièrement sur la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2026 pour un montant de sept cent soixante-dix euros (770 euros) par mois, hors charges, soit :

- Six mille neuf cent trente euros (6 930 euros), pour l'année 2025 ;
- Neuf mille deux cent quarante euros (9 240 €) pour l'année 2026

L'Administration supportera la charge des taxes communales et des abonnements nécessaires au fonctionnement du logement.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, soit pour les années 2025 à 2026. En l'absence de dénonciation par l'une quelconque des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois précédant son échéance, la convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle durée de deux ans sous réserve des crédits disponibles.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'Administration verse en une seule fraction le montant de : six mille neuf cent trente euros (6 930 euros) prévu pour l'exécution 2025 de la convention à la signature de celle-ci. Pour l'année 2026, le versement sera effectué dès la mise à disposition des crédits à hauteur de neuf mille deux cent quarante euros (9 240 €).

4.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, activité : 017701041206, domaine fonctionnel : 0177-12-06 de la Mission Cohésion des territoires.

4.3 La contribution financière est créditée au compte de la Collectivité Territoriale selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte de la Caisse d'Epargne CEPAC au nom de :

La Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon

N° 30001-000648A030000000-18

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

5.1 La Collectivité Territoriale informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration de modification de son organisation et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

5.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Collectivité territoriale en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3 La présente convention pourra être reconduite, avec l'accord des deux parties, et sous réserve de la disponibilité des crédits mobilisables.

5.4 L'Administration s'engage, durant l'exécution de la convention, à n'opérer aucune modification de la configuration du logement mis à disposition. La gestion du logement est confiée à la Coopérative Immobilière de Saint-Pierre et Miquelon (CISPM), qui est par ailleurs gestionnaire de l'immeuble pour le compte de la Collectivité Territoriale.

5.5 L'Administration et la Collectivité Territoriale organisent un temps d'échange au moins une fois par an sur l'ensemble des engagements.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Collectivité Territoriale sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Mission et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et la Collectivité Territoriale. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses¹.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le

Pour la Collectivité Territoriale

Le Président du Conseil Territorial

Pour l'Administration

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la cohésion sociale, du
travail, de l'emploi et de la population

Conseil Exécutif du lundi 05 mai 2025

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN HÉBERGEMENT D'URGENCE EN
HABITAT DIFFUS POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES 2025-2026**

La lutte contre les violences conjugales et la protection des personnes qui en sont victimes est une grande cause nationale à laquelle concourent toutes les collectivités aux côtés de l'État.

Dans le cadre de cette politique générale, l'État est notamment en charge de l'hébergement d'urgence des personnes victimes de violences conjugales et de leur accompagnement.

Afin de faciliter cet hébergement et en l'absence d'un opérateur sur le territoire, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a proposé en 2024 de mettre à disposition des services de l'État un logement pouvant accueillir jusqu'à quatre personnes.

Une convention a ainsi été signée en 2024 permettant la mise à disposition de ce logement pour une durée de 9 mois.

Cette première convention étant arrivée à échéance le 31 mars 2025, il vous est proposé de la renouveler pour une durée de 21 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**